



Conditions Générales de Vente de Gaz

Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule, est défini ci-dessous ; la signification qui lui est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Marché.

Abonnement : élément du prix indépendant des Quantités Vendues.

Acheminement : activité de transport et de distribution de Gaz menée par les Exploitants et encadrée, pour chaque Point(s) de Livraison du Client, par le Contrat d'Acheminement.

Année Contractuelle : période de douze (12) mois consécutifs. Le premier jour de l'Année Contractuelle est celui de la date de Début de la fourniture.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre le Réseau et le Poste de Livraison, destiné à l'alimentation du Client. Le Branchement fait partie du Réseau.

Capacité (Horaire ou Journalière) Ferme : quantités maximales livrées au titre du Marché, exprimée en MWh PCS, au Point de Livraison considéré.

Capacité (Horaire ou Journalière) Interruptible Souscrite : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, dont la livraison peut être, en tout ou partie interrompue à la demande du Fournisseur, pour le Point de Livraison considéré, indépendamment des cas de force majeure ou circonstances assimilées.

Capacité (Horaire ou Journalière) Réduite : quantités d'énergie, exprimées en MWh PCS, qui se substituent aux Capacités Interruptibles Souscrites en cas d'interruption effective de la fourniture du Gaz au Point de Livraison considéré. Ces quantités sont notifiées au Client par le Fournisseur.

Capacité (Horaire ou Journalière) Souscrite : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Fournisseur s'engage à vendre (chaque heure ou chaque jour) au Point de Livraison considéré, en exécution du Marché.

Client : personne titulaire du Marché avec le Fournisseur. Il est désigné aux Conditions Particulières.

Complément de Prix : complément de prix appliqué en sus des Abonnements et des Termes Quantité, selon les stipulations prévues aux Conditions Particulières.

Conditions de Distribution : définissent les conditions dans lesquelles l'Exploitant achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le catalogue des prestations de l'Exploitant. Associées au Marché, elles lient directement le Client à l'Exploitant.

Conditions de Livraison : conditions particulières de l'Exploitant. Elles s'imposent à l'Exploitant.

Consommation Annuelle de Référence (ou CAR) : estimation de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) en année climatiquement moyenne.

La CAR s'applique du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1. Elle est mise à jour par l'Exploitant une fois par an à date fixe et peut-être modifiée à la demande du Client dans certains cas conformément aux règles de l'Exploitant.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre un Fournisseur et un Exploitant, ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'au Point de Livraison.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre le Client et l'Exploitant relatif aux conditions de raccordement au réseau de transport, de livraison, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

Contrat Unique : contrat incluant la fourniture de Gaz et l'accès au Réseau liant le Client au Fournisseur et à l'Exploitant d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison ; il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, des annexes et des Conditions de Distribution.

Début de la fourniture : commencement de la fourniture de Gaz par le Fournisseur. La date de Début de la fourniture est fixée dans les Conditions Particulières.

Engagement d'Enlèvement : quantité d'énergie que le Client s'engage, hors cas de force majeure, à enlever et à payer ou, à défaut d'enlever, à payer.

Exploitant (transport/distribution) : entité chargée du raccordement, de l'acheminement et de la livraison du Gaz respectivement sur le Réseau de transport ou sur le Réseau de distribution.

Fournisseur : le Fournisseur est la société ENGIE.

Gaz : énergie gaz utilisée par le Client pour ses besoins.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du Point de Livraison. L'Installation Intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation. L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure.

Mandataire : personne physique ou morale, dûment habilitée par le Client, qui déclare être autorisée à agir au nom et pour le compte du Client dans le cadre de la négociation, de la signature et/ou de l'exécution du Marché et qui garantit le paiement par le Client des sommes dues au titre du Marché.

Marché : le présent marché de Vente de Gaz, comprenant les Conditions Générales (CGV), les Conditions Particulières (CPV) et leurs annexes, le cas échéant, passé entre le Client et le Fournisseur pour un ou plusieurs Site(s) donné(s). Si le Client a souscrit un Contrat Unique, le Marché correspond à un Contrat Unique.

Mise en service : opération réalisée par l'Exploitant consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans un Poste de Livraison.

MWh PCS : unité pratique de quantité de chaleur dégagée par la combustion du Gaz.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure au Réseau. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison.

Partie ou Parties : les signataires du Marché, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Point de Comptage et d'Estimation (ou PCE) : point physique d'un Poste de Livraison auquel est associée une quantité acheminée et où est placé, sauf cas particulier, le dispositif local de mesurage.

Point de Livraison : point où le Gaz est livré au Client. Au sens de l'article L441-1 du Code de l'énergie, un seul fournisseur peut livrer le Gaz par Point de Livraison. Le Point de Livraison est situé à la bride aval d'un Poste de Livraison. Il est spécifié aux Conditions Particulières.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.

Pouvoir Calorifique Supérieur (ou PCS) : quantité de chaleur, exprimée en KWh/m³, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius.

Le PCS utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Quantité Annuelle Déclarée ou Quantité Annuelle Prévisionnelle : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client au Point de Livraison considéré.

Quantité (Horaire – Journalière) Livrée : quantité de Gaz, exprimée en MWh PCS, livrée effectivement (une heure – un jour - quelconque) au Point de Livraison et déterminée conformément aux Conditions de Livraison.

Quantités Interruptibles Vendues : quantités qui peuvent être, à la demande du Fournisseur, interrompues en tout ou partie par le Client qui s'y oblige, pour le Point de Livraison considéré, indépendamment des cas de force majeure ou circonstances assimilées.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission.

Le Réseau comprend :

- Le Réseau de transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant transport. Il est constitué principalement de canalisations, d'installations de compression, de mesures, d'organes de détente, de sectionnement de systèmes de transmission et de systèmes informatiques. Le Réseau de transport se compose de deux parties.
- Le Réseau de distribution : ensemble d'ouvrages exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant distribution. Il est constitué principalement de canalisations de distribution, de branchements, de conduites montantes, d'organes de détente et de comptage, de robinets et d'accessoires.

Société Affiliée : vise toute société qui directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun du Fournisseur au sens qui lui est conféré à l'article L233-3 du Code de commerce.

Société-Mère Intermédiaire : société détenant directement ou indirectement au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Client et qui est elle-même contrôlée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce par une (ou plusieurs) autre(s) société(s) dont la Société-Mère Ultime.

Société-Mère Ultime : société détenant directement ou indirectement au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Client mais qui n'est pas elle-même contrôlée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce par une autre société.

Stockage : prestations d'accès aux installations de stockage de Gaz.

Terme de Quantité : terme appliqué aux Quantités Vendues.

1. Objet du Marché

Le Marché a pour objet de déterminer les conditions de vente du Gaz par le Fournisseur au Client au(x) Point(s) de Livraison.

Le Marché est constitué des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, des annexes et des Conditions de Distribution. Ces dernières sont mises à disposition sur le site internet du Fournisseur <https://entreprises.collectivites.engie.fr>. Les Conditions de Distribution sont établies sous la responsabilité de l'Exploitant distribution. Le Client s'engage à respecter les dispositions des Conditions de Distribution vis-à-vis de l'Exploitant distributeur.

Le Client, dont la consommation annuelle de Gaz est inférieure à 30 MWh, peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/faq-sur-louverture-des-marches-de-lelectricite-et-du-gaz-naturel>.

Le Gaz vendu est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux Conditions Particulières. Le Fournisseur assure la fourniture exclusive en Gaz du ou des Point(s) de Livraison. L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

Les annexes jointes ont la même valeur juridique que le Marché dont elles font partie intégrante.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Le Marché traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet conclus entre les Parties antérieurement à sa signature. Aucune des Parties ne peut être tenue à autre chose que ce qui a été convenu dans le Marché ou l'un de ses avenants, et signé par une personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de modification de son actionnariat ou de sa Société-Mère Ultime et/ou de sa (de l'une de ses) Société(s)-Mère Intermédiaire(s), entraînant un changement substantiel du contrôle de ladite société tel que défini à l'art L233-3 du Code de commerce, le Client devra en informer le Fournisseur dans les plus brefs délais.

2. Obligations de vente et d'enlèvement en cas de Capacités Souscrites et Quantités Annuelles Déclarées

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des obligations de vente et d'enlèvement à la charge des Parties en cas de Capacités Souscrites et des Quantités Déclarées par le Client.

2.1. Capacités Souscrites et Quantités Déclarées

Dans le cas où le client opte pour les Capacités Souscrites et les Quantités Déclarées, les Conditions Particulières définissent les valeurs de la Quantité Annuelle Déclarée et le cas échéant, les Quantités Déclarées par saison ainsi que la valeur des Capacités Horaires et Journalières Souscrites.

Les Quantités et Capacités Souscrites sont soit Fermes, soit Interruptibles.

Le Fournisseur n'est pas tenu de vendre des Quantités supérieures à ces valeurs.

2.2.1 Révision des Capacités Souscrites

Le Fournisseur s'engage à accepter toute révision à la hausse, ou à la baisse, de Capacité (Souscrite, Ferme, ou Interruptible) à tout moment dans la mesure où aucune révision à la baisse, ou à la hausse, n'est intervenue au cours des douze (12) mois précédant la date d'effet demandée, et ce, sous réserve de l'accord de l'Exploitant, de l'actualisation préalable des articles concernant

les obligations de vente et d'enlèvement et du prix du Gaz des Conditions Particulières.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte cette révision au premier jour du mois suivant un préavis d'un (1) mois consécutif à la date de réception de la demande du Client accompagnée des justificatifs éventuellement exigés par l'Exploitant.

Toute modification des Capacités fera l'objet d'un avenant au Marché qui actualisera le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières.

2.2.2 Révision des Quantités Déclarées

Le Client peut, à tout moment, demander au Fournisseur une révision des Quantités Déclarées.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte cette révision au premier jour du mois suivant un préavis d'un (1) mois consécutif à la date de réception de la demande du Client.

Toute modification des Quantités Déclarées fera l'objet d'un avenant au Marché qui pourra actualiser le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières.

2.3. Engagement d'Enlèvement

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des Engagements d'Enlèvement à la charge du Client.

Le Client peut si les Conditions Particulières le prévoient, demander une modification à date anniversaire, du niveau d'Engagement d'Enlèvement de son Marché. La modification sera effective, sous réserve de l'accord du Fournisseur, et formalisée par voie d'avenant, au premier jour du mois suivant la date de signature de l'avenant. Le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières sera actualisé en conséquence.

2.4. Réduction ou interruption des Quantités Vendues et Capacités Souscrites

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la possibilité pour le Fournisseur de réduire ou d'interrompre la vente de Gaz. Le Client s'engage à se conformer aux instructions du Fournisseur dans ce cadre.

Les modalités applicables aux Quantités Interruptibles Vendues et, notamment, les modalités de notification, par le Fournisseur, des Capacités Horaires et Journalières Réduites sont précisées aux Conditions Particulières.

En cas de mise en œuvre par le Fournisseur des dispositions visées ci-dessus, ses obligations de vente sont réduites en conséquence. Sauf mention expresse contraire, les obligations du Client de paiement du ou des Abonnements du prix ne sont pas modifiées de ce fait.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à une indemnisation de la part du Fournisseur des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des Quantités Vendues réalisée par le Fournisseur dans les conditions visées au présent article.

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer la poursuite de ses activités pendant la durée de la réduction éventuelle des Capacités Souscrites.

Le Fournisseur a conclu des Contrats d'Acheminement avec les Exploitants et effectuera les réservations de Capacités Journalières et Horaires nécessaires pour l'acheminement du Gaz par le Réseau jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client défini(s) aux Conditions Particulières.

3. Obligation de vente en l'absence de Capacités Souscrites.

Le Fournisseur n'est pas tenu de vendre des quantités supérieures à 120 % de la Quantité Annuelle Prévisionnelle. Toutefois, les Conditions Particulières peuvent prévoir des modalités différentes.

Le Client peut demander au Fournisseur toute révision à la hausse, ou à la baisse, des Quantités Annuelles Prévisionnelles en cas d'évolution de ses consommations dans la mesure où aucune modification à la baisse, ou à la hausse, n'est intervenue au cours des douze (12) mois précédant la date d'effet demandée.

La demande du Client doit être adressée par écrit au Fournisseur au plus tard soixante (60) jours avant la date d'échéance du Marché et sera effective à compter de la date de renouvellement de celui-ci.

Toute modification des Quantités Prévisionnelles fera l'objet d'un avenant au Marché qui actualisera le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières.

Le Fournisseur peut, dans le mois suivant l'issue de l'Année Contractuelle, demander au Client la révision à la hausse de la Quantité Annuelle Prévisionnelle lorsque les Quantités Vendues ladite année dépassent de plus de vingt pour cent (20 %) la Quantité Annuelle Prévisionnelle.

Le Client s'engage alors à négocier de bonne foi la révision de la Quantité Annuelle Prévisionnelle afin qu'elle soit adaptée à ses besoins réels.

4. Raccordement, conditions de livraison et acheminement

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à :

- L'existence d'un raccordement au Réseau,
- La prise d'effet soit des Conditions de Distribution si le Client est raccordé sur le Réseau de distribution, soit d'un Contrat de Raccordement si le Client est raccordé sur le Réseau de transport aval, pour chaque Point de Livraison,
- La communication par l'Exploitant au Fournisseur, de l'index du compteur en cas de changement de fournisseur de Gaz.

Dès la signature du Marché et pendant toute la durée du Marché, le Client autorise expressément le Fournisseur à demander et à recevoir communication auprès de l'Exploitant des données techniques et contractuelles (historiques des consommations, CAR, profil, capacité journalière et tarif d'acheminement) associées à son (ses) Point(s) de Livraison. Cette autorisation expresse vaut également pour l'accès aux données en cas de demande d'ajout de Point(s) de Livraison en cours de Marché.

Il est expressément reconnu qu'en cas de contestation du Client, auprès de l'Exploitant, portant sur les caractéristiques du Gaz livré et les conditions de sa livraison, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard du Fournisseur.

Les obligations de vente du Fournisseur sont suspendues ou réduites en cas de suspension ou de réduction des prestations de l'Exploitant au titre des Conditions de Distribution ou de Raccordement, et dans la limite de celles-ci.

Les Parties reconnaissent que la Mise en service du Poste de Livraison est préalablement effectuée.

Le pouvoir calorifique pris en compte pour la facturation est le Pouvoir Calorifique Supérieur journalier moyen.

5. Prix du Gaz

Le prix du Gaz est défini aux Conditions Particulières et est constitué du prix de l'énergie, de son Acheminement et de son Stockage. Il peut être également constitué d'un ou plusieurs Abonnement(s) et/ou d'un ou plusieurs Terme(s) de Quantité et de Compléments de Prix éventuels dont les valeurs ainsi que leur indexation éventuelle sont définies aux Conditions Particulières.

Pour chaque Point de Livraison, le prix du Gaz défini aux Conditions Particulières comprend, distinctement ou de manière intégrée au Terme de Quantité :

- Au titre de l'Acheminement et conformément aux modalités des Contrats d'Acheminement, les termes d'acheminement induits par l'application des tarifs d'utilisation des Réseaux de transport amont et aval et de distribution de Gaz, et par la Capacité Journalière le cas échéant, ainsi que les éventuels

Votre fournisseur-conseil Énergie
entreprises.collectivites.engie.fr

coûts des autres prestations et interventions réalisées par l'Exploitant et non comprises dans le tarif d'utilisation des Réseaux de transport ou de distribution de Gaz. Les prestations techniques de l'Exploitant et leurs tarifs sont déterminés dans son catalogue des prestations, disponible auprès de ce dernier.

- Le cas échéant, les coûts induits par la réglementation applicable aux certificats d'économie d'énergie (CEE) en application des articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie.
- Le cas échéant, les éventuels coûts induits par la réglementation applicable aux certificats de production de biogaz, en application des articles L446-31 et suivants du Code de l'énergie et des dispositions réglementaires applicables.

Sauf stipulations contraires prévues dans les Conditions Particulières, le Fournisseur révisera le prix du Gaz dans les cas suivants :

- Evolution du tarif d'utilisation des Réseaux de transport aval ou de distribution de Gaz. La révision se fera en appliquant la variation constatée entre le nouveau tarif publié d'utilisation des Réseaux de transport aval ou de distribution de Gaz et le tarif appliqué au titre du Marché. La révision s'appliquera à compter de la date d'application de ce tarif et sera répercutée directement sur le prix du Gaz par le Fournisseur, sans donner lieu à l'établissement d'un avenant.
- Evolution de la Capacité Journalière. En cas d'option par le Client de la Capacité Journalière, le changement de Capacité Journalière demandé par le Client entraîne la révision du prix au regard de la nouvelle Capacité Journalière. Ce changement de Capacité Journalière et la révision du prix du Gaz qui en découle sont appliqués automatiquement au Client par le Fournisseur, sans donner lieu à l'établissement d'un avenant.
- Evolution législative et/ou réglementaire définissant et/ou modifiant le niveau des obligations de restitution des certificats de production de biogaz, notamment de l'article R446-113 du Code de l'énergie. Le coût de cette évolution sera répercuté, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les Quantités de Gaz Vendues et qui sera facturé en sus du prix du Gaz. Cette contribution spécifique sera répercutée et valorisée sur la moyenne des prix de vente quotidiens des certificats publiés sur le marché de référence des certificats de production de biogaz au cours des trois (3) mois consécutifs suivant la publication des textes réglementaires modifiant le niveau d'obligation. Dans le cas où les textes réglementaires définissant les nouveaux niveaux d'obligation d'une période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz ne seraient pas publiés avant le 30 septembre de l'année n-1 ou dans l'hypothèse d'une perturbation sérieuse du marché des certificats de production de biogaz, notamment une tension grave sur sa liquidité, au point que les coûts réels supportés par le Fournisseur seraient décorrélés des prix de vente des certificats de production de biogaz, le Fournisseur pourra répercuter au Client un prix de substitution qui ne pourra pas dépasser le montant de la pénalité prévu à l'article L446-46 du Code de l'énergie. Dans le cas où le Fournisseur ne parvient pas, malgré tous ses efforts raisonnables, à trouver de contrepartie disposée à vendre au Fournisseur les quantités de certificats de production de biogaz, il sera fondé à appliquer le montant de ladite pénalité sans donner lieu à l'établissement d'un avenant.
- Evolution législative et/ou réglementaire modifiant le niveau des obligations de production de CEE. L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du niveau d'obligation de production de CEE classique et de CEE précarité et sera valorisé sur la base, de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de

novembre de l'année n-1, n étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution. Par dérogation, en cas de publication des textes législatifs et/ou réglementaires après le 31 octobre de l'année n-1, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté et valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur le premier et le second semestre de l'année n des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle des textes. Si les prix de clôture C2EMARKET venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché. Par ailleurs, les coûts induits par la réglementation relative aux CEE pourront être révisés chaque année civile afin de prendre en compte les évolutions de prix des CEE constatées sur C2EMARKET au titre du mois de novembre de l'année n-1 pour la fourniture de gaz de l'année n. Cette révision sera réalisée sur la base, de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année n-1 pour la fourniture de gaz de l'année n. En outre, dans l'hypothèse d'une perturbation sérieuse du marché des CEE, notamment une tension grave sur sa liquidité, au point que les coûts réels supportés par le Fournisseur seraient décorrélés des prix de clôture C2EMARKET visés au présent article, le Fournisseur pourra répercuter au Client un prix de substitution qui ne pourra pas dépasser la pénalité prévue à l'article R222-2 du Code de l'énergie. Dans le cas où le Fournisseur ne parvient pas, malgré tous ses efforts raisonnables, à trouver de contrepartie disposée à vendre au Fournisseur les quantités de CEE, il sera fondé à appliquer le montant de ladite pénalité sans donner lieu à l'établissement d'un avenant.

- Evolution législative mettant en place un dispositif d'« Incitation à la Réduction de l'Intensité Carbone des Carburants » (« IRICC ») ou tout autre mécanisme équivalent. Le Fournisseur sera fondé à appliquer la nouvelle charge sans donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Par ailleurs :

- En cas de nouvelle obligation relative aux certificats de production de biogaz générée par un Site en cours de Marché, cette nouvelle obligation sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les Quantités de Gaz Vendues et qui sera facturée en sus du prix du Gaz. Cette contribution spécifique sera répercutée et valorisée sur la base de la moyenne des prix de vente quotidiens des certificats publiés sur le marché de référence des certificats de production de biogaz au cours des trois (3) mois consécutifs suivant la publication des textes réglementaires afin de prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation.
- En cas de nouvelle obligation CEE générée par un Site en cours de Marché, cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les Quantités de Gaz Vendues et qui sera facturée en sus du prix du Gaz, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

Toute révision du prix du Gaz effectuée en application du présent article pourra donner lieu à des régularisations de factures par le Fournisseur.

Toute consommation de Gaz au-delà de la date de fin de Marché, quelle que soit la cause de celle-ci, et non couverte par un nouveau Marché avec un fournisseur de Gaz constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement du Gaz consommé au prix le plus élevé entre : (i) le prix du Gaz PEG

Votre fournisseur-conseil Énergie
entreprises.collectivites.engie.fr

ADA publié par EEX sur la période concernée et (ii) le prix du Gaz indiqué aux Conditions Particulières majoré de 25 %, augmenté des autres coûts supportés par le Fournisseur (frais de gestion, Acheminement, Stockage, etc...).

Sauf nouveau Marché conclu par le Client, la poursuite de la consommation de Gaz se fera aux risques et périls du Client. À tout moment, le fournisseur pourra, sans préavis, demander à l'Exploitant de sortir le(s) Point(s) de Livraison de son périmètre. En pareille situation, le Client pourra subir de la part de l'Exploitant, l'interruption de la fourniture. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer l'indemnisation d'aucun dommage de quelque nature que ce soit, et les frais d'interruption seront à sa charge.

Ces conditions s'appliqueront ainsi, quelle que soit la durée stipulée aux CPV, au-delà de la date de fin de Marché.

Le prix du Gaz inclut les éventuelles rémunérations et/ou commissions de toute nature qui seraient versées par ENGIE à des prestataires de vente ou intermédiaires le cas échéant.

6. Impôts et Taxes

Les prix indiqués au Marché s'entendent hors impôts, taxes ou redevances, contributions de toute nature dont notamment la C3S le cas échéant ou charges supportées par le Fournisseur en application de la législation et de la réglementation en vigueur, lesquels sont facturés en sus du prix mentionné aux Conditions Particulières au Client.

7. Evolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges ou obligations dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison de Gaz, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre dont la restitution de quotas, aux certificats de production de biogaz ou au dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants seront intégralement répercutées et facturées au Client.

8. Facturation et Modalités de paiement

8.1. Facturation

Les factures au titre des prestations assurées dans le cadre du Marché sont émises et adressées par le Fournisseur au Client ou mises à disposition du Client sous format électronique si le Client est éligible au service Chorus, à terme échu, selon la fréquence de la relève réalisée par l'Exploitant :

- Soit mensuellement à la suite du relevé mensuel de l'index du compteur,
- Soit tous les deux (2) mois ou six (6) mois à la suite du relevé semestriel de l'index du compteur ou sur index estimé.

En cas d'absence d'index de relève fourni au Fournisseur par l'Exploitant, le Fournisseur peut estimer l'index du compteur ou les consommations du Client par tout moyen à sa disposition, notamment l'historique de consommation s'il existe et/ou toute information communiquée par l'Exploitant, le cas échéant. Le Fournisseur procède à la régularisation des quantités consommées sur la facture émise lors de la relève suivante lorsque les données définitives sont connues.

En cas d'Abonnement(s) annuel(s), il(s) est(sont) facturé(s) par douzième. Si le Client est raccordé au Réseau distribution, dans le cas où le jour de la Mise en service du Point de Livraison ne correspond pas au premier jour d'un mois, la mensualité de l'Abonnement(s) de la première facture est calculée au prorata temporis du nombre de jours à partir de la Mise en service du mois considéré.

La mensualité de l'Abonnement de la dernière facture sera calculée au prorata temporis du nombre de jours restant à courir

jusqu'à la fin du Marché. Si le Client est raccordé au Réseau de transport, dans le cas où le jour de la Mise en service du Point de Livraison ne correspond pas au premier jour du mois, la mensualité de l'Abonnement de la première facture est facturée intégralement.

En cas d'évolution de l'indexation entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

8.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique trente (30) jours après la date d'émission de la facture. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur, dans un bref délai à compter de la signature du Marché un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

En cas de contestation concernant la date de réception, c'est la date d'émission de la facture, augmentée de deux (2) jours, qui fera foi. Les Conditions Particulières peuvent prévoir des modalités de paiement différentes.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

8.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- D'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.
- D'intérêts moratoires qui commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement visé à l'article 8.2 des présentes conditions, jusqu'au paiement du principal. Le taux des intérêts moratoires applicable est défini à l'article R2192-31 du Code de la commande publique.

En l'absence de paiement, le Fournisseur se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse de payer la totalité des sommes dues, de demander à l'Exploitant l'interruption de la fourniture de Gaz pour le Point de Livraison du Client et procéder, le cas échéant, à la résiliation du Marché dans les conditions visées à l'article « Résiliation ». Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Fournisseur, ni revendiquer l'indemnisation d'aucun préjudice. Les frais de coupure et de rétablissement sont à la charge du Client. En cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article relatif à la résiliation.

9. Interruption de la fourniture de Gaz

Le Fournisseur peut demander à l'Exploitant l'interruption de la fourniture de Gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, en cas de :

- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur,
- Inexécution de l'une de ses obligations par le Client au titre du Marché, notamment dans le cas visé à l'article « Absence de paiement », ou en cas de défaut de paiement du Client au titre d'un précédent Marché de Vente de Gaz conclu entre les Parties,
- Force majeure ou cas assimilés.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

10. Force majeure et cas assimilés

10.1. Définition

Chaque Partie, est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Marché, à l'exception des éventuelles prestations dues à l'Exploitant, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens de la jurisprudence française comme tout événement échappant au contrôle de la Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par la mise en œuvre d'efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché.
- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché :
 - a) Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.
 - b) Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point a) ci-dessus.

Les événements de force majeure ne comprennent pas :

- L'absence d'autorisation, de Contrat d'Acheminement ou Contrat de Raccordement, de licence ou d'approbations nécessaires à l'exécution du Marché et devant être délivrée par une autorité publique quelconque du pays de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.
- Les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure.

10.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Marché.

10.3. Effets

Si l'inexécution du Marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurerait au-delà d'un délai d'un (1) mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Marché.

A défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Marché sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations au titre du Marché antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

11. Responsabilité

11.1. La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané de fourniture de Gaz.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des données transmises au Fournisseur en vue de l'établissement du Marché et notamment de la liste de ses Points de Livraison. Le Client

s'engage à indemniser le Fournisseur de tout préjudice qui serait lié à l'inexactitude de ces données.

11.2. Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article « Force majeure et cas assimilés », la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie, dans la limite :

- Par Point de Livraison et par événement, d'un montant égal à un (1) mois moyen de consommation, lequel sera calculé sur la base de la Quantité Annuelle Déclarée divisée par douze (12) dans la limite d'un million (1 000 000) d'euros.
- Par Année Contractuelle et par Point de Livraison, de deux fois le montant précédent.

La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

11.3. Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

11.4. Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Marché.

A ce titre, la Partie et ses assureurs s'engagent à relever et à garantir l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par ses préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

12. Litiges et droit applicable

12.1. En cas de réclamation ou litige dans l'application du Marché, le Client peut contacter le service clients du Fournisseur par téléphone ou par courrier.

Si cette démarche n'a pas permis de résoudre le différend, le Client peut :

- Faire une demande de médiation au Médiateur du Groupe ENGIE, soit par internet : <http://www.mediateur-engie.com/contact> ou par simple lettre à ENGIE - COURRIER DU MEDIATEUR, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX, dans un délai d'un (1) an à compter de la réclamation écrite faite auprès du service clients du Fournisseur ;
- Ou, pour les clients entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L122-1 du Code de l'énergie, saisir le Médiateur National de l'Énergie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réclamation écrite faite auprès du service clients, par courrier (Médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 75443 Paris Cedex 09) ou via le site internet www.energie-mediateur.fr.

Le Client conserve la faculté, à tout moment, de saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis au tribunal compétent de Paris.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Marché ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

12.2. Le Marché est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable

13. Durée et cession du Marché

13.1. Le Marché produit ses effets dès sa signature par les Parties.

Les Conditions Particulières fixent la date de Début de la fourniture ainsi que sa durée et la date d'échéance du Marché.

Le Marché est conclu pour une durée de trois (3) ans. Toutefois, les Conditions Particulières de vente peuvent prévoir une durée différente.

13.2. Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Marché, sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Marché. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Marché. Le Fournisseur peut demander des garanties financières ou modifier les conditions de paiement s'il peut raisonnablement estimer que le cessionnaire présente un risque de contrepartie supérieur au Client cédant.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession, quelles qu'en soient les modalités, par le Fournisseur des créances nées ou à naître du Marché à un tiers.

Le Client consent par avance à la cession par le Fournisseur de ses droits et obligations au titre du Marché à toute Société Affiliée du groupe ENGIE. A compter de la date à laquelle la cession est notifiée au Client, le cédant ne reste tenu que des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Marché.

14. Résiliation

14.1. Cas de résiliation

Le Marché est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

- a) A l'initiative du Fournisseur, moyennant un préavis de deux (2) mois, en cas de cessation du ou des Contrat(s) d'Acheminement, des Conditions de Distribution ou du Contrat de Raccordement.
- b) A l'initiative du Fournisseur, en cas d'absence totale ou partielle de paiement d'une facture..
- c) Au choix du Client, en cas de manquement grave de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas prévus à l'article « Force majeure et cas assimilés », pendant une durée égale ou supérieure à un (1) mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit (8) jours à compter de sa présentation au Fournisseur.
- d) Dans le cas prévu à l'article « Force majeure et cas assimilés ».
- e) A l'initiative du Fournisseur, en cas d'absence de Mise en service non imputable à celui-ci, d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de Début de la fourniture prévue au Marché pour chaque Point(s) de Livraison ou en cas d'absence d'intégration de Point(s) de Livraison non imputable au Fournisseur au titre de la flexibilité visée le cas échéant aux CPV dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'intégration prévue.
- f) A l'initiative du Client pour motif d'intérêt général dûment justifié, lorsque celui-ci est une personne morale de droit public.

La lettre recommandée avec accusé de réception devra indiquer la date de résiliation.

Lors de la résiliation du Marché, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

14.2. Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Marché en dehors des cas de résiliation énoncés aux alinéas a), c) et d) de l'article 14.1, le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants, et ce y compris en cas de résiliation avant le Début de la fourniture : 30 % (Consommation Annuelle de Référence x prix du Gaz en vigueur à la date effective de la résiliation) / 12 x nombre de mois restants à courir.

Pour l'application du présent article, le prix du Gaz comprend les Termes de Quantité, les CEE, les coûts induits par la réglementation applicable aux certificats de production de biogaz, ainsi que le prix de l'option biométhane le cas échéant.

A défaut de précision de la Consommation Annuelle de Référence aux Conditions Particulières, cette dernière sera remplacée par la Quantité Annuelle Déclarée figurant aux Conditions Particulières. Par ailleurs, si le prix du Gaz résulte de l'application d'une formule de calcul prévue aux Conditions Particulières, les frais de résiliation visés ci-dessus seront appliqués à cette formule, en prenant en compte les opérations de fixation réalisées avant la date effective de la résiliation.

Dans tous les cas, les éventuels Compléments de Prix dus au titre des Engagements d'Enlèvement, portant sur l'Année Contractuelle en cours et les suivantes, et prévus aux Conditions Particulières du Client, deviendront immédiatement exigibles.

Le changement de fournisseur avant l'échéance du Marché donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus au présent article, sauf si le Client est un non professionnel dont la consommation annuelle est inférieure à 30 MWh conformément à l'article L224-15 du Code de consommation.

15. Données personnelles

15.1. Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur agit en qualité de responsable de traitement, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, en particulier la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, et le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de l'exécution des prestations du Fournisseur, des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») concernant le Client font l'objet de traitements liés à la gestion du Marché et de la relation clientèle.

Ces traitements de Données Personnelles sont réalisés sur la base de l'exécution du Marché, du respect d'une obligation légale ou relèvent de l'intérêt légitime du Fournisseur. Ils sont indispensables au regard des finalités suivantes :

- Gestion du Marché,
- Mise à disposition des espaces clients,
- Gestion du service client,
- Gestion du recouvrement et des contentieux,
- Envoi de communications en lien avec le Marché, d'offres commerciales et/ou d'enquêtes de satisfaction,
- Réalisation d'études et/ou d'analyses, pour les besoins d'amélioration et/ou de personnalisation des services proposés aux Clients,
- Respect de la réglementation en vigueur.

Le Fournisseur est également susceptible d'utiliser les données de navigation de ses clients, collectées sur le site internet du Fournisseur ou de ses partenaires, et de les associer avec d'autres données, afin de lui proposer des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. À tout moment, le Client peut gérer ses choix en matière de dépôt de cookies sur le site internet du Fournisseur.

15.2. Durée de conservation

Les Données Personnelles collectées sont conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. En matière de prospection commerciale les Données Personnelles collectées sont conservées pendant un délai de trois (3) ans suivant le dernier contact émanant du Client/la fin de la relation commerciale. A toutes autres fins, les Données Personnelles collectées sont conservées dans la limite des délais prévus par la réglementation en vigueur, notamment les délais de prescription applicables en matière commerciale, comptable et fiscale. Ces durées pourront être prolongées en cas de contentieux ou de litiges.

15.3. Destinataires ou catégories de destinataires

Pour les besoins des finalités susmentionnées, les Données Personnelles du Client sont communiquées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi qu'aux Exploitants, pour les finalités prévues dans les Conditions de Distribution.

15.4. Transferts hors UE

Le Fournisseur peut avoir recours à des prestataires situés en dehors de l'Union Européenne pour la mise en œuvre de certains traitements de Données Personnelles. Pour tout transfert de Données Personnelles vers un tiers (affilié à ENGIE ou Sous-Traitant(s)) situé dans un pays tiers ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, le Fournisseur met en place les garanties nécessaires conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

15.5. Droits des personnes physiques

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de ses données. Il peut exercer l'ensemble de ces droits en s'adressant à : donneespersonnelles-entreprisesetcollectivites@engie.com.

Le cas échéant, un justificatif d'identité pourra être demandé.

15.6. Coordonnées DPO et droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Le Fournisseur a également nommé un Délégué à la Protection des données que le Client peut contacter à l'adresse suivante :

ENGIE - Délégué à la Protection des Données – Département Données Personnelles Groupe ; 67 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, ou sur le portail suivant : https://engiegbs.service-now.com/gdpr_portal.

Le Client dispose également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

16. Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du Marché sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres dispositions demeureront en vigueur sauf si ces dernières présentent un caractère indissociable avec la ou les dispositions annulée(s).

17. Notification

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, toute notification au titre du Marché devra, pour être valable, être effectuée exclusivement par écrit à l'attention de l'autre Partie. Les coordonnées du Client sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement ne sera opposable au Fournisseur qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à

compter de la réception d'une notification écrite désignant ses nouvelles coordonnées. Le Client est exclusivement responsable de toutes les conséquences liées à un défaut d'information de ses nouvelles coordonnées dans le cadre de l'exécution du Marché.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les notifications, mises en demeure ou tout autre courrier recommandé puissent être adressés à l'autre Partie sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques. Par ailleurs, le Client donne son consentement préalable à la réception de lettres recommandées électroniques via un prestataire qualifié au sens du règlement eIDAS.

18. Imprévision

Au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou réglementaires, relatives à l'importation, au transport, à la distribution, à la production, à l'Acheminement ou au Stockage du gaz ou aux dispositifs de certificats d'économie d'énergie imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Marché surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Marché excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celles-ci auront l'obligation de se concerter dès réception d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Marché, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour rétablir ledit équilibre. La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Marché ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations contractuelles ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Le Client accepte expressément les risques liés à l'évolution de sa consommation ainsi que tous les risques liés à l'évolution des prix de marché du gaz, y compris lorsque ces évolutions sont imprévisibles au moment de la signature du Marché, et ce quel qu'en soit le coût à sa charge.

19. Evolution des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles Conditions Générales dans un délai d'un (1) mois, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.

20. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Marché, chaque Partie tient confidentielle vis-à-vis de tout tiers les informations fournies par l'autre Partie dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du Marché à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations. L'obligation de confidentialité ne vise pas les informations transmises par le Fournisseur à des tiers dans le cadre de la cession, quelles qu'en soient les modalités, des créances nées ou à naître du Marché ou de la cession du Marché.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- Sont déjà dans le domaine public, ou
- Ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant initialement fourni l'information considérée, ou
- Doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autorité publique compétente, ou
- Sont communiquées aux assureurs ou avocats respectifs des Parties.

Hors les cas c) et d) ci-dessus, la Partie procédant à la divulgation d'informations en informe l'autre Partie au plus tard dix (10) jours calendaires avant la divulgation.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Marché et jusqu'à trois (3) ans à compter de la date de fin du Marché, et ce pour quelque cause que ce soit.

21. Ethique

21.1. Les Parties déclarent avoir défini les principes en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale que leurs collaborateurs se doivent de mettre en œuvre dans leurs pratiques et comportements professionnels, et déployé des dispositifs internes visant à prévenir les risques en matière d'éthique et de lutte contre la corruption. Les documents de référence d'ENGIE et le Plan de vigilance du Groupe ENGIE sont disponibles à l'adresse www.engie.com.

21.2. Chaque Partie s'engage envers l'autre, dans le cadre de l'exécution du Marché, à respecter et à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption, les sanctions économiques internationales et les embargos, la criminalité financière et autres affaires criminelles, le devoir de vigilance. En cas de manquement grave et avéré aux obligations prévues au présent alinéa, imputable à l'une des Parties au Marché, l'autre Partie pourra lui adresser une notification de manquement par lettre recommandée avec accusé de réception, et exiger la communication d'une solution de remédiation. La Partie en défaut s'engage à fournir les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification susvisée. A défaut, le Marché pourra être résilié de plein droit avec effet immédiat.